

N° 961
SÉNAT

2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 septembre 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à **permettre un rétablissement des anciennes régions,***

PRÉSENTÉE

Par M. Alain JOYANDET, Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, MM. Jacques GROSERRIN, Alain HOUPERT, Jean-François LONGEOT, Jean-Jacques PANUNZI, Mme Annick JACQUEMET, M. Clément PERNOT et Mme Marie MERCIER,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de permettre aux régions qui le souhaitent de rétablir les anciennes régions qui les composent et qui existaient avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Comme chacun le sait, la carte régionale actuelle a été dessinée dans un bureau de l'Élysée sous la présidence de François Hollande dans la précipitation et sur la base de considérations purement politiciennes.

La présente proposition de loi n'a pas vocation à revenir sur cette loi et ses effets de façon générale, mais à permettre aux régions qui le souhaitent de pouvoir reconstituer les anciennes régions qui les composent lorsqu'elles estiment qu'il en va de l'intérêt général régional.

La fusion des régions a été présentée comme une réponse à la « nécessité d'améliorer la gouvernance territoriale ainsi que l'efficacité et l'efficience des politiques publiques mises en œuvre dans les territoires ». Un autre argument financier a également été mis en avant : la réalisation de 10 milliards d'euros d'économies.

Une décennie plus tard, force est de constater que le passage de 22 à 13 régions n'a pas permis d'atteindre ces objectifs. Dans plusieurs régions, c'est tout le contraire qui s'est produit : une augmentation des dépenses de fonctionnement, notamment, une perte en proximité ainsi qu'en efficacité avec un éloignement des services régionaux des acteurs locaux et des administrés, une très forte hétérogénéité géographique, économique et sociale entre les différents départements qui les composent, l'absence de tout sentiment d'appartenance des citoyens à des périmètres régionaux très souvent perçus comme artificiels.

Face à un tel échec, les élus des régions doivent disposer d'un outil juridique leur permettant un retour à la situation antérieure à 2016 à coût constant, quand la France était composée de 22 régions métropolitaines. Par ailleurs, un retour aux régions administratives historiques n'empêche pas qu'elles puissent instaurer des coopérations ou des partenariats ponctuels entre elles.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à permettre un rétablissement des anciennes régions

Article unique

- ① Le titre II du livre I^{er} de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE V*

③ « ***Reconstitution de régions***

- ④ « *Art. L. 4125-1. – I. – Une région métropolitaine issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral peut, par une délibération de son assemblée délibérante, décider de reconstituer les anciennes régions qui la composent, mentionnées au II de l'article L. 4111-1 du présent code, dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015. Le cas échéant, une loi modifie la liste des régions métropolitaines qui y sont mentionnées.*

- ⑤ « *II. – Lorsqu'il est fait application du I du présent article, les régions sont reconstituées de plein droit au 1^{er} janvier de l'année déterminée par la délibération de l'assemblée délibérante sous le nom et avec le chef-lieu qui étaient les leurs au 31 décembre 2015. L'assemblée délibérante des régions reconstituées est composée, jusqu'au prochain renouvellement général, des conseillers régionaux en fonction au moment de leur reconstitution qui sont élus au titre des sections départementales composant ces régions. Lors du renouvellement général des conseils régionaux, les élections régionales sont organisées dans le cadre des régions reconstituées.*

- ⑥ « *III. – Dans leur périmètre, les régions reconstituées exercent de plein droit les compétences que les lois attribuent aux régions et sont substituées aux régions métropolitaines issues de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée dans leurs biens, droits, obligations et financements, dans toutes les délibérations et actes pris par ces dernières ainsi que dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de leur création.*

- ⑦ « *La liste des biens, droits, obligations et financements transférés est établie d'un commun accord par une convention de transfert signée par les présidents des régions reconstituées et transmise au ministre de l'intérieur.*

- ⑧ « Le projet de convention est élaboré par une commission consultative locale sur l'évaluation des transferts de charges, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par accord entre les présidents des régions reconstituées.
- ⑨ « À défaut d'accord sur la composition de la commission consultative locale sur l'évaluation des transferts de charges, celle-ci est créée par arrêté du ministre de l'intérieur.
- ⑩ « À défaut d'accord sur la convention de transfert, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission consultative locale sur l'évaluation des transferts de charges, procède aux transferts définitifs de propriété.
- ⑪ « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par les présidents des régions reconstituées. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- ⑫ « Les actes et délibérations des régions métropolitaines issues de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par les autorités compétentes des régions reconstituées.
- ⑬ « IV. – Les services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences d'une région métropolitaine issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée sont transférés aux régions reconstituées, avec leur personnel dédié, selon des conditions déterminées par la convention de transfert prévue au III.
- ⑭ « V. – Les régions reconstituées se substituent à la région métropolitaine issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée dans l'ensemble des organismes dont elle est membre et dans lesquels elle est représentée. »